

(offert par "ESQUERRA REPUBLICANA
DE CATALUNYA "
(Gauche Républicaine de Catalogne)

n° 5.-

Montpellier
25, rue Ecole de Droit.-

10 Août 1945

LA LEGALITE QUE NOUS DEFENDONS

" Esquerra Republicana de Catalunya " a toujours soutenu la thèse qu'il fallait, avant de se lancer à des réformes, rétablir d'abord la légalité républicaine en Catalogne et en Espagne. Ce point de vue est aujourd'hui partagé par toutes les organisations antifascistes catalanes et espagnoles, et l'unanimité qui s'est ainsi faite sur l'essentiel laisse espérer que les questions accessoires qui divisent encore les Espagnols émigrés seront bientôt résolues.

Cette légalité républicaine bien définie par trois lois fondamentales: la Constitution de la République, le Statut d'Autonomie de la Catalogne et le Statut d'Autonomie d'Euzkadi, ces deux derniers ne différant d'ailleurs que de très peu. Nous avons cru utile de faire connaître à nos lecteurs l'essentiel de ces textes qui sont actuellement nos raisons de lutte. On pourra voir qu'ils restent dans la pure tradition libérale et démocratique issue de la Révolution de 1789. Franco en se levant contre eux s'est levé, donc, contre le principe même de la démocratie et des droits de l'homme.

+
+ +

LA CONSTITUTION DE LA REPUBLIQUE ESPAGNOLE

I- l'Organisation de l'Etat.- La République Espagnole constitue un Etat intégral compatible avec l'autonomie des municipalités et des Régions. Les facultés respectives de l'Etat et des régions ayant obtenu l'autonomie, sont minutieusement réglées par les articles concernant l'organisation nationale.

L'Espagne est une République démocratique et parlementaire dont tous les pouvoirs émanent du peuple. C'est en lui que réside la puissance législative, exercée par la Chambre des Députés dont les membres sont élus au suffrage universel, égal, direct et secret. Le Président de la République, élu par le Parlement réuni conjointement à un nombre de délégués égal à celui de députés, est le Chef de l'Etat et personifie la Nation. C'est le Président qui nomme et révoque librement le Président du Conseil, et, sur proposition de ce dernier, les Ministres. Le Gouvernement responsable devant la Chambre des Députés, élabore des projets de loi, édicte des décrets, exerce le pouvoir réglementaire et délibère sur toutes les questions d'intérêt public. Le pouvoir judiciaire, enfin, est exercé par les Tribunaux dans des conditions semblables à celles de tous les Etats démocratiques.

II- Le contenu idéologique de la Constitution.-

1°- Les droits de la personnalité.- Les théories qui ont inspiré cette matière, sont très proches de celles qui professent la grande majorité des nations modernes; c'est ainsi que l'art. 25, précisant le princi-

pe d'égalité l'applique à toute personne, quelle que soit son origine, son sexe, sa classe sociale, sa fortune, ses idées politiques et ses croyances. La liberté de conscience, de réunion, d'association et de circulation; l'inviolabilité du domicile et de la correspondance, le droit d'accès aux emplois et charges publics, l'électorat et l'éligibilité à partir de 23 ans et autres droits non moins importants, sont amplement reconnus dans le chapitre: "garanties individuelles et politiques."

2° La Religion. - L'art. 3 pose en ces termes le principe qui inspire la politique républicaine à l'égard de la religion: "L'Etat espagnol n'a pas de religion officielle." Et c'est en application de ce principe que toute religion sera considérée comme une association soumise à une loi spéciale, et que l'Etat n'aidera ni favorisera aucune d'elles. La liberté de conscience la plus large est assurée, mais la pratique des cultes restera privée, à moins d'une autorisation spéciale du Gouvernement.

3° L'Enseignement. - Le service de l'Enseignement constitue une attribution essentielle de l'Etat; le système de l'ensemble des établissements scolaires sera celui de l'école unifiée; l'enseignement sera laïc et aura pour méthode et pour base, le travail inspiré par la notion de solidarité humaine; des lois viendront faciliter à tous les espagnols nécessaires l'accès à tous les degrés de l'enseignement public; enfin, la Constitution établit le principe de la gratuité de l'enseignement primaire.

4° La Propriété. - L'article 44 déclare que toute la richesse du pays quel qu'en soit le propriétaire, est subordonnée aux intérêts de l'économie nationale. La subordination à l'intérêt national se traduit par l'expropriation, la socialisation, la nationalisation et le contrôle des entreprises. La confiscation est absolument défendue. Les nationalisations doivent se limiter aux services publics et aux exploitations qui affectent l'intérêt commun dans les cas où les besoins sociaux l'exigeraient. Quant à l'expropriation, la Constitution adopte le procédé d'une "indemnité convenable" à moins qu'une loi future n'en dispose autrement. Enfin, elle prévoit une loi réglant le contrôle de l'exploitation et la coordination des industries et entreprises si la nationalisation de la production et les intérêts de l'économie nationale l'exigeaient.

5° Le Travail. - Les articles 45 et 46 énoncent deux règles positives ayant trait au travail: La première déclare que le travail sous ces diverses formes est une obligation sociale; la seconde assure aux travailleurs en général les conditions nécessaires à une existence digne. Et le même article 46 prévoit tout un plan de législation sociale qui devra être capable d'assurer aux travailleurs, aux paysans et aux pêcheurs, ces conditions nécessaires à une existence digne, jugée indispensable par les législateurs républicains.

6° Justice et Finances. - Les articles consacrés à la Justice et aux Finances viennent ratifier le caractère démocratique de la Constitution sans qu'ils apportent aucune nouveauté substantielle. Signalons seulement en ce qui concerne la Justice, la suppression de toute juridiction spéciale en considération des personnes et des lieux à l'exception de l'Etat de Guerre, et la création du Tribunal des Garanties Constitutionnelles, qui doit se charger notamment de régler les différends entre l'Etat et les régions autonomes.

7° Politique Internationale. - Art. 6: L'Espagne renonce à la guerre comme instrument de politique nationale.
Art. 7: L'Etat Espagnol respectera les règles universelles de Droit International en les incorporant à son droit positif."

Art. 76:..." Les conventions et les traités secrets ainsi que les clauses secrètes d'un traité ou d'une Convention quelconque, n'engagent pas la Nation."

Art. 78:..." Le Président de la République ne pourra signer de déclaration de guerre que dans les conditions prescrites dans le Pacte de la Société des Nations, et seulement après qu'auront été épuisés tous les moyens défensifs dépourvus de caractère belliqueux, et toutes les procédures judiciaires ou de conciliation et arbitrage stipulées dans les conventions internationales acceptées par l'Espagne et enregistrées à la Société des Nations.

LE STATUT d'AUTONOMIE DE LA CATALOGNE
(approuvé en 1932 par les Cortès de la République Espagnole).

Organisation du pouvoir autonome.- L'organisme représentatif de la Catalogne est la "Généralité" qui comprend le Parlement, le Président et son Conseil de Cabinet. Le Président de la Généralité, élu par le Parlement, exerce les fonctions exécutives avec ses conseillers. Il est en plus le représentant de l'Etat espagnol dans le territoire catalan.

Langue.- Dans le territoire de la Généralité le catalan est langue officielle aussi bien que l'espagnol.

Attributions de la Généralité.- La Généralité exécute la législation de l'Etat dans les domaines des poids et mesures, mines, communications, informations, assurances et en matière sociale. Appartiennent à la Généralité les services des Beaux Arts, Bibliothèques, archives et musées et elle a le droit de créer des établissements d'enseignement de tous les degrés; l'Etat, qui entend cependant maintenir les siens en Catalogne, ne lui attribue aucune ressource pour les entretenir. Un régime spécial d'autonomie est prévu pour l'Université de Barcelone.

Les services de la sûreté et du Maintien de l'Ordre correspondent à la Généralité. Mais l'Etat se réserve le droit de les reprendre à n'importe quel moment s'il estime qu'il y va de l'intérêt général du pays.

Le Parlement catalan a, sous certaines réserves, le droit de légiférer en matière civile, administration municipale, travaux publics, eaux et forêts, coopératives, mutualités, santé publique et oeuvres de bienfaisances.

L'organisation de la Justice appartient à la Généralité mais l'Etat se réserve le Ministère Public.

Enfin, à peu près tout ce qui n'a pas été nommé correspond, législation et exécution, exclusivement à l'Etat.

Finances de la Généralité.- Le budget de la Généralité s'alimente d'un certain nombre d'impôts qui lui sont cédés jusqu'à concurrence des dépenses prévues par l'Etat pour les services transférés. Rien n'est perçu pour les services que la Généralité peut organiser par sa propre initiative et elle n'a pas le droit de lever de nouveaux impôts sur les matières qui tribuent déjà à l'Etat.

Tel qu'il fut approuvé par les Cortès, le Statut diffère essentiellement du projet prébiscité par le peuple catalan. La volonté, nettement exprimée, de l'écrasante majorité des catalans, ne fut respectée qu'en partie et à beaucoup d'égards les libertés accordées à la Catalogne n'atteignent même pas celles reconnues par la doctrine fédéraliste classique. En fait elles sont insuffisantes pour le développement d'un pays qui,

comme la Catalogne, possède une personnalité nationale si manifestement différente de l'espagnole. Les Catalans ne considèrent donc ce Statut que comme un point de départ, utile certes à ce titre, et ils sont aujourd'hui convaincus qu'une Espagne libre ne saura pas leur refuser la pleine reconnaissance de leurs droits, condition indispensable à une coopération loyale et fructueuse. Néanmoins, tant que par des élections libres le peuple catalan n'aura manifesté ses désirs, le Statut de 1932 sera scrupuleusement respecté.

NOTRE BULLETIN

La parution de notre Bulletin ne sera plus assurée d'une façon régulière car le Bulletin de "Solidaritat Catalana", que nous faisons déjà arriver à nos lecteurs, leur permettra bien mieux encore de se tenir au courant des affaires catalanes et espagnoles. Si le besoin s'en faisait sentir, nous ne manquerions pas, à nouveau, cependant, de reprendre notre publication.

=====



«Notre mouvement incorporera à la reconstruction nationale le sentiment catholique, dont la tradition est glorieuse et prépondérante en Espagne.»

25^e point du programme de la Phalange Espagnole

On voit sur la photo ci-dessus, prise dans la cour de la prison de Puerto de Santa Maria, des prêtres basques en grand nombre qui entourent M. Julián Besteiro, l'illustre chef socialiste espagnol mort en 1940. Accusés de séparatistes, ces prêtres avaient été condamnés à des peines de privation de liberté et, à un certain moment, ils avaient été si nombreux que le Gouvernement de Franco s'était occupé de faire construire une prison spéciale pour eux !

Quoi de plus contradictoire avec leurs affirmations d'attachement à l'Eglise Catholique, dont Franco se prétend le plus zélé défenseur, que ce fait d'en condamner les ministres par des prétendus délits purement politiques et dont le Code Pénal ne fait nullement mention ?

L'Espagne actuelle n'accepte pas le principe de la séparation de l'Eglise et de l'Etat, c'est un Etat confessionnel; le Gouvernement franquiste méconnaît tout état civil proprement dit et vient de rendre obligatoire l'enseignement de la religion catholique dans tous les établissements publics et privés, y compris les Facultés universitaires. Tout semble donc indiquer la volonté du «Caudillo» de faire de l'Espagne la terre d'élection des catholiques; et pourtant le document que nous avons sous les yeux nous prouve que pour Franco rien ne compte devant la raison d'Etat.

On commence, d'ailleurs, à s'en rendre compte, et les témoignages de François Mauriac, de Jacques Maritain, de Georges Bernanos et celui des innombrables visiteurs impartiaux dont les impressions de voyage ont été publiées par des journaux français, en sont la preuve la plus frappante.

Un jour, toute la vérité sera connue et on découvrira le vrai visage d'un régime qui, tout en proclamant la primauté de l'esprit sur la matière, n'a pas hésité à plonger un pays occidental en plein vingtième siècle dans le plus noir des obscurantismes.

Bulletin d'Information d'«Esquerra Republicana de Catalunya» (Gauche Républicaine de Catalogne).